

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 7 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALVATIS (ex-PROXYMA)

27, rue du Fer à Cheval
95200 Sarcelles

Références : ud95-2025-0160
Code AIOT : 0006506147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CALVATIS (ex-PROXYMA) implanté 27, rue du Fer à Cheval 95200 Sarcelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALVATIS (ex-PROXYMA)
- 27, rue du Fer à Cheval 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006506147
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALVATIS a repris en fin d'année 2024 l'activité de fabrication de détergents, anciennement réalisée par la société PROXYMA sur son installation située 27 rue du Fer à Cheval à Sarcelles. Cette activité est régulièrement déclarée au titre de la réglementation des ICPE depuis

1986.

Le site emploie 5 personnes : 2 opérateurs d'atelier, 2 assistants commerciaux et un directeur de site.

L'activité est réalisée de 8h à 16h et du lundi au vendredi.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : classement ICPE	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9, R.512-68 et R.512-54-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limites de rejet et surveillance	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 5.5 et 5.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
11	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	2 mois
12	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Sans objet
6	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
8	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
9	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
10	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 8 non-conformités lors de cette visite d'inspection, dont quatre pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n°1 : Situation administrative : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, Annexe à l'article R.511-9, R.512-68 et R.512-54-II

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R.512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article R.512-54-II :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Annexe à l'article R.511-9 :

2630. Détergents et savons (fabrication de ou à base de)

Détergents et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.

La capacité de production étant :

a) Supérieure à 50 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	(D)

Constats :

L'inspection a fait le point avec l'exploitant sur le classement ICPE de son installation. Il a indiqué qu'un changement d'exploitant a eu lieu en fin d'année 2024 et que la société CALVATIS a repris l'activité anciennement exercée sur le site par la société PROXYMA, à savoir de la fabrication de détergents par un procédé de mélange à froid.

La société PROXYMA avait déclaré cette activité de fabrication de détergents (anciennement classée sous la rubrique n°170, supprimée et remplacée par la rubrique n°2630) le 07/10/1986 pour une capacité de production égale à 2 t/j.

L'inspection a fait le point avec l'exploitant concernant les capacités de production présentes et associées à l'activité de fabrication de détergents. Il a été constaté la présence de deux cuves de mélange (d'une capacité respective de 5 et de 1,5 tonnes). Ces cuves alimentent une petite ligne de conditionnement (bouteilles, bidons ou fûts).

L'exploitant a indiqué que sa production réelle était de l'ordre de 5 tonnes par jour et que les capacités de production disponibles pouvaient permettre d'atteindre au maximum 15 tonnes par jour.

Cette augmentation de la capacité de production de détergents est considérée comme substantielle.

Ainsi, afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant doit, conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement, déposer une nouvelle déclaration au titre de la rubrique n°2630 de la nomenclature ICPE.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant intervenu en 2024 pour son activité de fabrication de détergents au titre de la rubrique n°2630 de la nomenclature ICPE contrairement à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas déclaré la modification de son activité de fabrication de détergents au titre de la rubrique n°2630 de la nomenclature ICPE contrairement à l'article R.512-54-II du code de l'environnement.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sur ces deux points.

Par ailleurs, il a été constaté la présence sur site de produits chimiques et de liquides inflammables classables au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE.

Remarque n°1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'inventaire des produits chimiques présents sur site et de se positionner quant au classement au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE de ces produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n°2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, [...]. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits chimiques stockés sur site (matières premières et produits finis). L'exploitant stocke environ 3 tonnes d'acides, 15 tonnes de bases et 4 tonnes de liquides inflammables. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des produits chimiques liquides stockés ne sont pas positionnés sur des rétentions maçonnées ou mobiles permettant de recueillir le liquide en cas de déversement accidentel. Quelques rétentions mobiles sont installées en extérieur mais sont remplies d'eaux pluviales ou bien en mauvais état. Ces rétentions ne permettent pas de garantir la récupération des produits chimiques en cas de déversement accidentel. De plus, en cas de déversement, l'ensemble des produits chimiques se déverseront par gravité dans le réseau d'eau pluviale qui est dépourvu d'une vanne de sectionnement. Non-conformité n°3 : Le sol des aires de stockage et de manipulation de produits dangereux ne sont pas équipés afin de permettre la rétention des matières répandues accidentellement contrairement à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n°4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit d'eaux industrielles rejetées quotidiennement. Les eaux rejetées sont les eaux de lavage des cuves de mélange. Le rinçage est effectué à l'eau de ville et l'exploitant a indiqué qu'il ajoutait un anti-moussant pour certains rinçages afin d'éviter une formation abondante de mousse. Par ailleurs, il a été constaté que l'évier de l'ancien laboratoire rejette directement les eaux dans le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que ce rejet était présent lors du rachat du bâtiment à l'ancien exploitant. Il prévoit de relier ce point de rejet au réseau d'eaux usées <u>Non-conformité n°4 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit d'eaux industrielles rejetées quotidiennement contrairement à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n°5 : Valeurs limites de rejet et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : <u>Article 5.5 :</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est

égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.9 :

Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. »

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'analyse des eaux industrielles rejetées dans le réseau public d'assainissement (à réaliser tous les 3 ans). L'exploitant a indiqué que les eaux de lavage des cuves sont récupérées dans des IBC d'1 m³ puis sont neutralisées avant rejet au réseau public. L'exploitant a indiqué utilisé uniquement du papier pH pour vérifier le pH des eaux rejetées.

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'analyse des eaux industrielles rejetées dans le réseau public d'assainissement et du respect des VLE imposées contrairement aux articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n°6 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'exploitant est un utilisateur aval de la substance DDAC (Didecyldimethylammonium chloride) importée depuis la Suisse, qui est en dehors de l'UE et de l'espace économique européen (EEE). Le dossier d'enregistrement REACH (n°01-2119945987-15-XXXX) associé à cette substance est porté par le fournisseur, à savoir la société YOU Solutions Germany GmbH. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°7 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs à l'information
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du BARDAC 2280, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette FDS lors de la visite sur site. Les FDS ne sont pas accessibles pour les employés du site. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas l'accès à ces FDS depuis son logiciel informatique et qu'uniquement le siège basé en Allemagne avait accès à ces données. <u>Non-conformité n°6 :</u> Les FDS des produits utilisés et stockés sur site ne sont pas accessibles pour les employés contrairement à l'article 35 du règlement européen n°1907/2006, dit REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n°8 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Par courriel du 27/02/2025, l'exploitant a transmis la FDS du BARDAC 2280 dont il utilise environ 20 tonnes par an. Il s'agit d'un agent de nettoyage et de désinfection. La FDS est datée du 14/11/2024 et le fournisseur est la société ARXADA AG basée en Suisse. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°9 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS fournie est rédigée en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°10 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit, et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°11 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Il a été constaté que des produits chimiques incompatibles sont stockés au même endroit en l'absence de rétention spécifique. Ainsi, des mélanges incompatibles sont possibles en cas de déversements accidentels. De plus, il a été constaté que des produits comburants et des produits inflammables (BARDAC 2280) dont le point éclair est fixé à 41°C sont stockés près d'un aérotherme. L'exploitant a indiqué qu'il devait stocker certains produits en intérieur afin d'éviter qu'ils ne se solidifient. <u>Non-conformité n°7 :</u> Des produits incompatibles chimiquement sont positionnés sur la même rétention au sein de l'entrepôt de stockage (comburant et produit inflammable), contrairement aux conditions de stockages préconisées dans la FDS. De ce fait, l'exploitant ne respecte l'article 37.5.a) du règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, dit REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n°12 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection a vérifié la conformité de l'étiquetage du BARDAC 2280 par rapport aux exigences de l'article 17 du règlement européen n°1272/2008, dit CLP. L'ensemble des éléments exigés sont présents sur l'étiquette du produit. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un IBC d'1 m ³ stocké en extérieur dépourvu d'étiquette d'identification et sur lequel est simplement indiqué « SILICATE DE POTASSE ». Il semble que ce produit soit classé comme dangereux. De ce fait, il doit être étiqueté conformément à l'article 17 du règlement européen n°1272/2008, dit CLP. <u>Non-conformité n°8 :</u> Des mélanges ou substances dangereux ne sont pas étiquetés conformément à l'article 17 du règlement européen n°1272/2008, dit CLP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois